

BIOSYNEX

Société anonyme au capital de 1.028.148 euros
Siège social : 22 Boulevard Sébastien Brant
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG B 481 075 703
Ci-après, la « Société »

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Approbation de la fusion ; approbation des termes et conditions du traité de fusion ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
2. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion ;
3. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de Theradiag – Modification corrélative des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation de la fusion ; approbation des termes et conditions du traité de fusion ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-17 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport établi par le cabinet Finexsi Expert et Conseil Financier, société anonyme dont le siège social est situé 14 rue de Bassano, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 195 189, pris en la personne de Monsieur Olivier Péronnet, commissaire à la fusion désigné par ordonnance du président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Strasbourg en date du 23 août 2023 (le « **Commissaire à la Fusion** »), sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération ;
- du traité de fusion et de ses annexes (le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé en date du 29 septembre 2023, entre la Société et Theradiag, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 13 278 299,31 euros, ayant son siège social 14 rue Ambroise Croizat, 77183 Croissy-Beaubourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 339 685 612 (« **Theradiag** »), aux termes duquel il est convenu que Theradiag apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine conformément aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce (la « **Fusion** »), sous réserve de la réalisation ou de la renonciation des

conditions suspensives stipulées à l'article 11.1 du Traité de Fusion (les « **Conditions Suspensives** ») ;

- de l'avis favorable du Comité social et économique de la Société en date du 18 septembre 2023 ; et
- du texte des résolutions qu'il est envisagé de prendre lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Theradiag convoquée le 15 décembre 2023 en vue notamment d'approuver le Traité de Fusion, la Fusion et la dissolution sans liquidation de Theradiag,

Approuve sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion, et en particulier :

- l'opération de Fusion qu'il prévoit entre la Société et Theradiag, aux termes de laquelle Theradiag apporte et transfère à la Société l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 8.444.938 euros sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2022 et conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, modifiant le règlement ANC n°2004-03 du 4 mai 2004 concernant le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées et à l'article 743-1 du Plan Comptable Général;
- l'évaluation de la Société et de Theradiag et le fait que la parité de fusion, arrêtée d'un commun accord, s'établit en conséquence à sept (7) actions ordinaires de Theradiag pour une (1) action ordinaire de la Société ;
- les modalités de rémunération de la Fusion consistant, d'une part, en la prise en charge par la Société des éléments de passif de Theradiag, dont notamment ceux énumérés dans le Traité de Fusion, et, d'autre part, en l'attribution aux actionnaires de Theradiag, d'un nombre total maximal de 495.826 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, à créer au titre d'une augmentation du capital social de la Société, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Theradiag à rémunérer au titre de la Fusion ;
- le fait que la Société ne procédera à aucune indemnisation de toute soultte et que les actionnaires de Theradiag renoncent expressément au versement de toute soultte ;
- le fait que la réalisation définitive de la Fusion interviendra, sur le plan juridique, à la date de réalisation définitive de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** ») ;
- le fait que la Fusion prendra effet, du point de vue fiscal et comptable, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 ;

Constate :

- la transmission universelle du patrimoine de Theradiag au profit de la Société dans le cadre de la Fusion ;
- le fait que la différence entre la valeur nette de l'actif apporté par Theradiag et rémunéré par la Société absorbante (soit 8.444.938 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 49.582,60 euros), diminuée du montant de l'actif net correspondant aux actions Theradiag détenues par Biosynex lesquelles seront annulées de plein droit à la Date de Réalisation (soit 6.215.461,77) euros, soit la somme de 2.179.893,63 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société, à un compte « *Prime de Fusion* », sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ;
- le fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions ordinaires Theradiag détenues par la Société à la Date de

Réalisation, ni à l'échange des actions ordinaires auto-détenues par Theradiag à la Date de Réalisation, qui seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion ;

- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission ;
- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société feront l'objet d'une demande d'inscription sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris (« **Euronext Growth** ») et qu'elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth et négociables, à compter de leur date d'inscription, sur la même ligne de cotation que ses actions sous le même code ISIN FR0011005933 ;

Prend acte que les actionnaires de Theradiag n'ayant droit à un nombre entier d'actions de la Société, devront faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus. Le Conseil d'administration de la Société pourra notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L. 228-6 et de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce. A compter de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des titres non réclamés ;

Prend acte des obligations qu'entraîne pour la Société la reprise, conformément (i) aux dispositions de l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce et (ii) au Traité de Fusion, des engagements de Theradiag en ce qui concerne l'attribution gratuite d'actions ordinaires en vigueur à la Date de Réalisation par cette dernière (les « **AGA** »), en particulier :

- constate que les 6.128 actions ordinaires de Theradiag attribuées gratuitement aux bénéficiaires d'AGA et non définitivement acquises à la Date de Réalisation donneront droit, lors de leur acquisition définitive, à un nombre maximal de 875 actions ordinaires de la Société ;
- renonce, en tant que de besoin, au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront le cas échéant émises par la Société du fait de l'acquisition définitives de ces actions conformément aux termes des plans d'AGA, étant précisé que (i) l'application de la parité d'échange ne donnera lieu à aucun rompu pour lesdits bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires de la Société auquel ils auront respectivement droit étant arrondi au nombre entier inférieur, (ii) que cette décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des bénéficiaires d'AGA, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration et (iii) que les autres termes et conditions des plans d'AGA restent inchangés ; et
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires d'AGA, à l'issue de la période d'acquisition, des actions ordinaires de la Société concernées,
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité desdites augmentations de capital social de la Société et procéder aux modifications corrélatives de ses statuts.

Prend acte des obligations qu'entraîne pour la Société la reprise, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce et au Traité de Fusion, des engagements de Theradiag en ce qui concerne le bon de souscription d'actions BSA 2 attribué par la Société à ETV Capital Jersey Limited 2 (le « **BSA 2** »), en particulier :

- prend acte qu'à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, la Société sera substituée de plein droit à Theradiag dans ses obligations envers le titulaire du BSA 2,
- décide d'appliquer la parité de fusion retenue dans le Traité de Fusion, à savoir sept (7) actions ordinaires de Theradiag pour une (1) action ordinaire de la Société, aux 24.668 actions Theradiag dont le titulaire peut prétendre, étant précisé que les autres termes et conditions du BSA 2, en ce compris leur prix d'exercice, restent inchangés, et

En conséquence :

- constate que le BSA 2 donnera droit, en cas d'exercice, à la souscription d'un nombre maximal de 3.524 actions ordinaires de la Société ;
- prend acte que le Commissaire à la Fusion a émis un avis sur ce nombre maximal d'actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce ;
- prend acte que l'approbation du projet de Fusion par les actionnaires de la Société aux termes de la présente résolution emporte renonciation par ces derniers à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises sur exercice du BSA 2 au profit du titulaire du BSA 2 ;
- autorise en conséquence l'émission des 3.524 actions ordinaires de la Société susceptibles de résulter de l'exercice du BSA 2 au profit du bénéficiaire du BSA 2, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 352,40 euros ; et
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin (i) recevoir la souscription des actions ordinaires nouvelles et les versements correspondants et en faire le dépôt auprès de la banque de la Société et (ii) plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital social de la Société résultant de l'exercice du BSA 2 et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la Fusion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce, sous condition suspensive de (i) l'approbation par la présente Assemblée Générale de la résolution précédente et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport établi par le Commissaire à la Fusion, sur les modalités de la Fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération ; et
- du Traité de Fusion,

Décide :

- l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, d'un total de 495.826 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, représentant une

augmentation de capital social de la Société d'une somme de 49.582,60 euros pour le porter de 1.028.148 euros à 1.077.730,60 euros, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Theradiag à rémunérer au titre de la Fusion ;

- que la différence entre la valeur nette des biens apportés par Theradiag et rémunérés par la Société absorbante (soit 8.444.938 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 49.582,60 euros), diminuée du montant de l'actif net correspondant aux actions Theradiag détenues par Biosynex lesquelles seront annulées de plein droit à la Date de Réalisation (soit 6.215.461,77) euros, soit la somme de 2.179.893,63 euros, représente le montant de la prime de Fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au passif du bilan de la Société, à un compte « *Prime de Fusion* »,

Autorise le Conseil d'administration à :

- imputer sur le compte de prime de Fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la Fusion, en ce compris toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Theradiag par la Société, étant précisé que le solde de la prime de Fusion pourra recevoir en tout temps affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale ; et
- prélever, le cas échéant, sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- de constater la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion ;
- de constater le nombre définitif d'actions nouvelles de la Société à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant définitif et la réalisation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation, ainsi que le montant définitif de la prime de Fusion et de décider les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la Fusion ;
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-17 du Code de commerce ;
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles de la Société aux négociations sur Euronext Growth ; et
- plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution de Theradiag – Modification corrélatrice des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'approbation par la présente Assemblée Générale des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;

- du rapport établi par le Commissaire à la Fusion, sur les modalités de la Fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération ; et
- du Traité de Fusion,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater (i) la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et (ii) la réalisation définitive de la Fusion, avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de Theradiag par l'effet de la Fusion ;
- procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion ;

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, de modifier les articles 7 (« Apports ») et 8 (« Capital Social ») des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit à compter de la réalisation de la Fusion :

- Ajout d'un nouvel alinéa à l'« **Article 7 – Apports**

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 49.582,60 euros pour le porter de 1.028.148 euros à 1.077.730,60 euros, par émission de 495.826 actions de 0,10 euro de nominal chacune. »

- Modification de l'article « **Article 8 – Capital social**

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à un million soixante-dix-sept mille sept cent trente euros et soixante centimes (1.077.730,60 €).

Il est divisé en 10.777.306 actions de 0,10 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie. ».

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.